

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

Tombé

N° CE407

AMENDEMENT

présenté par
M. Nury, M. Rolland et Mme Gruet

ARTICLE 16

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le premier alinéa de l'article L. 1333-13-12 est complété par les mots : « ainsi que les zones des chantiers de construction des établissement ou installations ayant vocation à abriter des matières nucléaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1333-13-12 du code de la défense, le fait pour quiconque de s'introduire dans une zone nucléaire à accès réglementé (ci-après « ZNAR ») sans autorisation expose à des sanctions pénales.

L'article D.1333-79 du code de la défense prévoit que la ZNAR est délimitée par arrêté du ministre de la défense lorsque que sont concernés : « des établissements ou des installations abritant des matières nucléaires dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 1333-2 ».

La réglementation prévoit que les limites des locaux et des terrains clos sont rendues apparentes aux frais de la personne morale exploitant les établissements ou installations concernés, pour qu'il n'y ait pas de doute pour ceux qui s'introduisent dans un lieu non autorisé.

Ainsi, chaque CNPE dispose d'un arrêté délimitant la ZNAR qui correspond globalement à la clôture lourde sur lesquelles sont apposés des panneaux « Zone nucléaire à accès réglementé ».

Le présent amendement a pour objet d'étendre à la zone des chantiers de construction des réacteurs nucléaires le mécanisme protecteur et dissuasif de la ZNAR, dont bénéficient les CNPE.